

Ire. QUESTION : comment doit être entendu le Contrat ? La clause A ci-dessus " Pour toutes et sans autres charges, dettes, redevances"...ne doit elle pas s'entendre des charges existantes lors du Contrat ? La clause B n'a-t-elle pas évidemment rapport à la clause A ? Comment ces clauses peuvent elles s'entendre des charges qui paroitraient lors du décrêt, quoi qu'il n'en soit pas dit un mot dans l'Acte ? Mais qu'importe la somme, dit l'Intimé, le décrêt n'a été fait que pour la sureté de l'Appelant, et l'Appelant est en sureté contre toutes les hypothèques. Mais il n'est pas question de la sureté de l'Appelant, il est question des frais du décrêt, et de la condition suivant laquelle ces frais devoient être payés. Cette condition a-t-elle été remplie ? La clause ne porte pas que l'Appelant ne sera chargé des frais du décrêt que dans le cas ou il n'auroit pas sa sureté; mais qu'il en sera chargé si le montant des hypothèques ne passe pas Soixante louis, outre la rente de l'Hôpital Général. Les deux parties n'ignoroient pas que l'Appelant gardoit entre ses mains une somme plus forte que Soixante louis. Si elles eussent voulu faire dépendre la question des frais de la sureté de l'Appelant ; au lieu de fixer à Soixante louis, le montant des charges, elles l'auroient fixé au montant de la somme qui restoit entre les mains de l'Appelant. Pourquoi la condition ne sera-t-elle pas suivie telle qu'elle est ? S'il eut été convenu que l'Intimé auroit été chargé des frais du décrêt dans tous les cas, quand même il ne seroit pas due un seul sol d'hypothèque ; cette clause n'auroit elle pas du être suivie ? S'il avoit été convenu que ces hypothèques ne passeroient pas £10, ou telle autre somme ; ne devroit elle pas encore être suivie ? Pourquoi ne sera-t-elle pas suivie de même lorsque la somme est de Soixante louis ?

2de QUESTION : Paroit-il par le record qu'il y eut des charges au tems du Contrat pour plus de SOIXANTE louis ?

ETAT pour prouver sur la 2de question qu'il y avoit des charges au tems du Contrat pour plus de Soixante louis.

Suivant Jugement (No. 5, au Record) du 20 Fevrier, 1812,	
ainsi qu'en convient l'Intimé par ses répliques (No. 28,	
au Record,) - - - - -	£48 16 4
Statement (No. 20, au Record) de la dette due à Gauvin, par	
Jugement (No. 19, au Record) du 12 Oct. 1812, admis	
par l'Intimé, - - - - -	15 17 0
Montant de 6 Saisie Arrêt (No. 22, au Record) contre l'Ap-	
pelant, admis par l'Intimé dans ses repliques (No. 23,	
au Record,) - - - - -	2 13 1
	<hr/>
	£67 6 5

QUEBEC, 30 JUIN, 1812.

*J. J. M. J.*  
*Jur. App.*